



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1219/2022

ARRÊTÉ
portant dérogation temporaire au règlement d'eau du pont-barrage de Vichy

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 720/2022 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature,

Vu la demande présentée par la ville de Vichy en date 16 juin 2022,

Considérant la nécessité de poursuivre le remplacement des clapets du pont-barrage de Vichy,

Considérant la demande de l'entreprise chargée de ces travaux, d'abaisser la cote de la retenue de 20 cm afin d'avoir des conditions de sécurité suffisantes pour la mise en place du batardeau au niveau du clapet n° 5,

Considérant la nécessité de remonter la cote de la retenue au niveau d'exploitation prévu durant la phase de remplacement des clapets en vue de la pratique des activités sportives sur le plan d'eau et sur la rivière artificielle,

Considérant la faiblesse actuelle des débits de la rivière Allier au niveau de la station hydrométrique de Saint-Yorre,

Sur proposition de directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La ville de Vichy est autorisée à déroger temporairement aux obligations de débit de l'article 4 de l'arrêté n°1083 du 29 mars 2001 définissant le règlement d'eau du barrage dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : Quel que soit le débit entrant, le débit sortant du barrage pourra être limité afin de permettre une remontée, très progressive, de 20 cm du niveau de la retenue formée en amont du pont-barrage. Ce complément de remplissage devra être calculé pour s'étaler sur la période allant du jeudi 16 juin 2022 à 12h00 au dimanche 19 juin 2022 à 13h00.

Article 3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Bellerive sur Allier et de Vichy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par la ville de Vichy dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'Etat ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, les Maires des communes de Vichy et Bellerive sur Allier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 juin 2022


Francis PRUVOT
—
Chef du Service
Police de l'Eau

